



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat  
Région Aquitaine



# LES ADDITIFS

## POURQUOI INFORMER LE CONSOMMATEUR ?

Souvent montrés du doigt et suspectés d'avoir des effets néfastes sur la santé, **les additifs véhiculent, parfois à tort, une mauvaise image auprès des consommateurs.**

Les **récentes évolutions en matière d'étiquetage** (Règlement européen n°1169/2011 dit « INCO ») ont contribué à **renforcer la vigilance et l'attention des consommateurs**, notamment sur la liste des ingrédients.

**Une vigilance renforcée par la diffusion d'émissions grand public** visant à alerter les consommateurs **sur les dangers liés aux additifs** et le développement d'applications pour **smartphone ayant pour but d'informer** sur la présence des additifs contenus dans les produits.

## COMMENT ?

Pour faire face à cette vague de défiance, **les artisans doivent réaliser un état des lieux des additifs qu'ils utilisent** en commençant par ceux qui **sont achetés volontairement** (ex : colorant pour macarons, stabilisants pour glaces, ...) ; **puis ceux qui sont utilisés de manière involontaire** (qu'on retrouve par exemple dans des produits semi-finis).

**Après avoir réalisé cet état des lieux, il est important :**

▶ **De vérifier que l'additif est bien autorisé** dans la denrée commercialisée et que la quantité respecte bien les limites maximum autorisées

▶ **De bien connaître l'origine de l'additif** (animal, végétal) pour pouvoir répondre à d'éventuelles questions des consommateurs

▶ **De réfléchir sur les possibilités de supprimer tout ou une partie des additifs** lorsque cela est possible technologiquement

Si le produit est préemballé, les additifs qui remplissent une fonction technologique devront apparaître dans la liste des ingrédients (quel que soit leur dosage), et être désigné par le nom de sa catégorie, suivi **du nom spécifique de l'additif ou du numéro E** (sauf si l'additif est d'origine allergène).

**Exemple** : « acidifiant : acide citrique » ou « acidifiant : E330 »



## ATTENTION !

L'utilisation d'un colorant azoïque (E 102, E 104, E 110, E 122, E 129 et E 124) implique d'indiquer sur l'étiquetage la mention « peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants ». De plus, les colorants E104, E110 et E124 sont interdits dans les produits de boulangerie fine.

## POUR ALLER PLUS LOIN

**Mémentos techniques n°37** Généralités sur les additifs, téléchargeables sur le site du CTMP ([www.ctmp.org](http://www.ctmp.org))  
**Règlement CE n°1169/2011** concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

